

Règlement sur la liquidation partielle

Art. 1 But et contenu du règlement

Bases légales	1	En vertu de l'art. 53b-d LPP, de l'art. 27g-h OPP2 et de l'art. 23 LFLP, le conseil de fondation décrète le présent règlement sur la liquidation partielle.
But et contenu	2	Ce règlement définit les conditions et la procédure en cas d'une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance. En cas de liquidation partielle d'une institution de prévoyance, les assurés sortants ont droit, en plus de la prestation de sortie individuelle, à une part des fonds libres de la fondation Lors d'une sortie collective, les assurés sortants ont un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions, réserves de fluctuation de valeurs et aux fonds libres de l'œuvre de prévoyance respective. S'il y a un découvert, le montant actuariel manquant peut être déduit proportionnellement de la prestation de sortie, dans la mesure où cela ne diminue pas l'avoir de vieillesse LPP. En outre, le règlement ne s'applique pas à une liquidation globale de la fondation en cas de dissolution.
Conditions générales	3	Concernant l'Œuvre de prévoyance Employé, les conditions pour une liquidation partielle au sens de l'art. 53 al. 1 LPP sont présumées remplies (art. 53b al.1 LPP) lorsque : - par une réduction considérable du nombre des assurés, l'effectif total des assurés actifs diminue de plus de 10% suite à une suppression d'emploi en l'espace d'une année commerciale ou que les prestations de sortie des assurés sortants se montent à plus de 10% du capital de prévoyance des assurés actifs ; - une entreprise est restructurée et qu'un employeur affilié procède à une restructuration entraînant la sortie d'au moins 2% de l'effectif total des assurés actifs dans cette œuvre de prévoyance, ou - que le contrat d'adhésion est résilié parce que l'employeur, d'un commun accord avec ses employés, adhère à une autre institution de prévoyance (changement d'institution de prévoyance) ou qu'il crée une telle institution ou que le contrat d'adhésion est résilié par la fondation et qu'au moins le 2% de l'effectif total des assurés actifs assurés dans l'œuvre de prévoyance sont concernés ; - plusieurs employeurs résilient simultanément leur contrat d'adhésion et que cela entraîne la sortie d'au moins 10% des assurés de l'Œuvre de prévoyance Employé ou que les prestations de sortie des assurés sortants se montent à plus de 10% du capital de prévoyance des assurés actifs. Les employés sortants à titre volontaire ne sont pas considérés comme des destinataires concernés par la liquidation partielle. Concernant l'Œuvre de prévoyance Indépendant, les conditions sont présumées remplies (art. 53b al. 1 LPP), lorsque : - au moins 5% des assurés actifs sortent simultanément de l'Œuvre de prévoyance Indépendant (sans la survenance d'un cas de prévoyance (âge, décès ou invalidité) et que cela entraîne une diminution considérable des assurés actifs ou que le capital épargne des assurés actifs est réduit d'au moins 5% pour les mêmes causes. Compte tenu de la structure de l'Œuvre de prévoyance, la sortie d'une personne de condition indépendante n'est pas traitée comme une liquidation partielle, car la sortie d'un assuré individuel est insignifiante par rapport à l'effectif total des assurés et que pour les assurés individuels indépendants, il n'existe pas de provisions, pas de réserves de fluctuation de valeurs ni de fonds libres.
Sortie individuelle et sortie collective	4	Lorsque plusieurs assurés passent en groupe dans une nouvelle institution de prévoyance, il s'agit alors d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle.
Groupes de personnes	5	Pour la répartition des fonds libres ou la réduction de la prestation de sortie en cas de découvert de l'œuvre de prévoyance, on distingue les groupes de personnes suivants:

- Les personnes assurées sortantes (effectif sortant)

Ce groupe comprend tous les assurés actifs et rentiers qui, au moment de la liquidation partielle sortent de la fondation.
- Les assurés actifs et rentiers restant dans l'œuvre de prévoyance (effectif restant).

Font partie des assurés actifs restants, les personnes qui appartiennent encore à l'effectif des assurés de l'œuvre de prévoyance après la clôture de la liquidation partielle.

Font partie des rentiers, tous les rentiers qui, après la clôture de la liquidation partielle, appartiennent encore à l'effectif des rentiers de l'œuvre de prévoyance.

Exécution d'une liquidation partielle

6 Une liquidation partielle, en cas de sorties individuelles, n'est exécutée que si au moins 5% de fonds libres sont disponibles ou que le degré de couverture selon art. 44 al. 1 OPP2 est inférieur à 100%.

Lorsque, au moment de l'admission, un employeur affilié a effectué un rachat total ou partiel dans les provisions, les réserves de fluctuation de valeurs et les fonds libres, en cas de dissolution de la convention d'adhésion, il a un droit proportionnel à l'étendue de son rachat aux provisions, réserves de fluctuation de valeurs et fonds libres existant à ce moment-là. Ceci également lorsque les fonds libres sont inférieurs à 5%.

Art. 2 Procédure en cas de liquidation partielle

- Coopération
- 1 L'exécution de la procédure de liquidation partielle incombe à la fondation. L'employeur, dans l'Œuvre de prévoyance Employé ou les assurés dans l'Œuvre de prévoyance Employeur ont l'obligation de mettre immédiatement à la disposition de la fondation toutes les données nécessaires pour qu'elle puisse remplir ses tâches. Les autres droits et devoirs sont réglés dans les dispositions suivantes.
- Examen des conditions
- 2 La question de savoir si les conditions pour une liquidation partielle sont réunies est examinée par le conseil de fondation sur la base de faits concrets et en conformité avec les dispositions prévues à l'art. 1.
- Les constats de faits et la décision qui en découle, quant à une prétention collective aux provisions et réserves de fluctuation de valeurs et à une répartition de fonds libres ou à une réduction de la prestation de sortie, suite à un découvert, seront fixés par le Conseil de fondation, dans un procès-verbal.
- Jour fixé pour le cercle des concernés
- 3 Lorsque, dans l'œuvre de prévoyance Employé, un contrat d'affiliation est résilié entre un employeur et la fondation, la date retenue pour déterminer le cercle des concernés sera le jour où le contrat d'affiliation pour les assurés actifs prend fin juridiquement.
- La diminution considérable du nombre des assurés actifs, en l'espace de 12 mois après l'expiration du délai de résiliation, la dissolution ou le transfert des rapports de travail après notification d'une décision par l'organe compétent de l'employeur affilié, est déterminante. Lorsque la diminution s'étend sur une courte période ou une période plus longue, ce délai est alors déterminant. Le jour de la liquidation partielle, lors d'une diminution considérable des assurés ou lors d'une restructuration, se réfère à l'espace de temps écoulé après l'événement à l'origine de la liquidation partielle.
- Lorsque les conditions pour une liquidation partielle sont réunies, le jour déterminant pour préciser le cercle des concernés dans l'Œuvre de prévoyance Indépendant est la date à laquelle les assurés sortent de l'institution de prévoyance.
- Jour du bilan
- 4 Le jour fixé pour la liquidation partielle (jour du bilan) déterminant pour l'évaluation des provisions, des réserves de fluctuation des valeurs et des fonds libres est, lors d'une résiliation d'un contrat d'affiliation, le jour fixé pour le bilan (clôture annuelle) correspondant au jour où le contrat d'affiliation prend fin juridiquement pour les assurés actifs (dans l'Œuvre de prévoyance Employé) et pour les assurés (dans l'Œuvre de prévoyance Indépendant) au jour où les assurés sortent de l'Œuvre de prévoyance.
- Lors d'une diminution considérable du nombre des assurés ou lors d'une restructuration, le jour du dernier bilan avant le jour fixé pour la liquidation partielle sert de référence. Si plus de 9 mois se sont écoulés entre le jour du dernier bilan et le jour fixé pour la liquidation partielle, c'est le jour fixé pour le prochain bilan ordinaire qui est déterminant.

Détermination des fonds libres ou d'un découvert	5	La détermination des fonds libres ou d'un découvert se base sur le bilan actuariel et commercial selon Swiss GAAP FER 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) de l'œuvre de prévoyance respective indiquant la situation financière effective relative aux valeurs d'aliénation (valeurs de marché) et le degré de couverture conformément à l'art. 44 OPP2. L'évaluation des valeurs de fortune et des dettes, ainsi que la constitution de provisions et de réserves de fluctuation de valeurs se calculent selon les principes commerciaux appliqués dans la continuité et en vertu du règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques et du règlement de placements. La comptabilité d'exercice attestée par l'organe de révision au jour fixé pour la liquidation partielle et l'expertise actuarielle de l'expert en prévoyance professionnelle reconnu sont déterminantes. Les fonds libres ou le découvert de l'œuvre de prévoyance sont déterminés en pour-cent de la somme du capital de prévoyance global des assurés actifs et des rentiers et des provisions techniques. La part des fonds libres ou du découvert des assurés sortants correspond à ce pourcentage appliqué sur leur prestation de sortie. Cette réglementation s'applique par analogie aux sorties individuelles et collectives. Des provisions actuarielles peuvent être constituées pour la pérennité de l'œuvre de prévoyance. C'est à l'expert en prévoyance professionnelle qu'il incombe de fixer la nature et l'étendue de telles provisions en cas d'une liquidation partielle.
Païement ultérieur / restitution	6	Lorsque, en présence de fonds libres de l'œuvre de prévoyance, la prestation de sortie d'assurés qui appartiennent au cercle des concernés par la liquidation partielle a déjà été transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou institution de libre passage ou qu'elle a été versée en espèces, un droit proportionnel aux fonds libres sera transféré ultérieurement. Si, en cas de découvert de l'œuvre de prévoyance, la prestation de sortie intégrale a été transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage ou qu'elle a été versée en espèces, alors qu'elle aurait dû être réduite sur la base du présent règlement, la part proportionnelle devra être restituée. Lorsque des états de fait pour une liquidation partielle se dessinent et que l'œuvre de prévoyance présente de toute évidence un découvert, elle peut réduire provisoirement les prestations de sortie. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés qui, selon toute probabilité, seront concernés par la liquidation partielle. L'œuvre de prévoyance doit le mentionner explicitement. Après la clôture de la procédure de liquidation partielle, l'institution de prévoyance, notamment l'œuvre de prévoyance établit un décompte définitif et effectue un réajustement d'un écart éventuel additionné d'un intérêt moratoire conformément à l'art. 7 de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP). Des prestations de sortie payées en surplus doivent être remboursées.
Réserves de cotisations de l'employeur	7	Si une réserve de cotisations d'employeur subsiste en cas de liquidation partielle et que celle-ci ne peut plus être utilisée aux fins prévues parce que l'employeur n'a plus d'employés à assurer, la réserve de cotisations d'employeur est dissoute et répartie sur ses employés assurés. Si une répartition n'est pas possible, la réserve sera attribuée à l'œuvre de prévoyance.
Sortie individuelle	8	Lors d'une sortie individuelle, le droit à une part individuelle proportionnelle des fonds libres est donné, respectivement le droit à une réduction individuelle de la prestation de sortie, en cas de découvert.
Sortie collective	9	Lors d'une sortie collective, le droit à une part collective proportionnelle aux provisions, aux réserves de fluctuation de valeurs et aux fonds libres est donné. En cas de découvert, une réduction des provisions techniques est opérée d'abord et dans la mesure du possible afin de diminuer la déduction du découvert de la prestation de sortie dans le cadre du découvert existant. Ce principe s'applique également lors d'un transfert collectif de rentiers (voir aussi art. 4 al. 1). Le droit aux provisions n'est accordé que dans la mesure où les risques actuariels sont transférés. La décision incombe à l'œuvre de prévoyance. Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs correspond au droit proportionnel des assurés et des rentiers sortants par rapport au capital de prévoyance intégral des assurés actifs et au capital de prévoyance des rentiers. La contribution versée à la sortie par le collectif sortant pour la constitution de provisions et de réserves de fluctuation de valeurs est prise en compte. Lorsque, à l'admission, le collectif sor-

tant avait effectué des apports dans les réserves de fluctuation de valeurs, un droit proportionnel aux réserves de fluctuation existantes au moment d'une dissolution de la convention d'adhésion est donné.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation de valeurs s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.

Le droit sur les provisions, les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance et défini dans le cadre d'une convention de transfert.

Modification des actifs et des passifs

- 10 En cas de modifications des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, les fonds libres, les provisions et les réserves de fluctuation de valeurs à transférer ou le montant de déduction en cas de découvert sont adaptés en conséquence.

Art. 3

Plan de répartition et clé de répartition des fonds libres

Répartition des fonds libres sur les groupes de personnes

- 1 La répartition des fonds libres sur l'effectif sortant et l'effectif restant se fait en proportion de la somme des prestations de sortie individuelle nette et des capitaux de prévoyance des rentiers (au jour déterminant de la liquidation partielle) de l'effectif sortant et de la somme des prestations de sortie et des capitaux de prévoyance (au jour déterminant de la liquidation partielle) de l'effectif restant.

La prestation individuelle nette de sortie résulte de la réduction de la prestation de sortie existante au jour de la liquidation partielle, des prestations d'entrées fournies durant la dernière année avant le jour de la liquidation, des sommes de rachat personnel, des remboursements de versements anticipés et des versements suite à un divorce. Inversement, les versements anticipés et versements suite à un divorce effectués la dernière année avant le jour de référence seront additionnés à la prestation de sortie.

Clé de répartition

- 2 La part individuelle des fonds libres de l'assuré individuel sortant correspond à la prestation de sortie individuelle de la somme de prestations de sortie et du capital de prévoyance des rentiers.

Art. 4

Plan et clé de répartition en cas de découvert

Répartition du découvert sur les groupes de personnes

- 1 En cas de découvert établi selon avenant à l'art. 44, al. 1 OPP2, le déficit sera réparti sur l'effectif sortant et l'effectif restant de manière proportionnelle aux prestations de sortie et capitaux de prévoyance des rentiers, conformément aux dispositions prévues à l'art. 3.

Lors de sorties individuelles, le déficit actuariel résultant de l'effectif sortant est individuellement et proportionnellement déduit de la prestation de sortie. En cas de transfert collectif, les provisions techniques peuvent être imputées au collectif sortant, afin de diminuer la déduction du déficit de la prestation de sortie. Ce principe s'applique aussi à un transfert collectif de rentiers.

Dans l'Œuvre de prévoyance Employé, le montant minimal à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP est en tout cas garanti en vertu de l'art. 18 LFLP. Dans la mesure où le déficit actuariel imputé à l'effectif sortant ne peut pas être réparti individuellement en raison de l'art. 15 LPP, il est déduit proportionnellement des prestations de sortie individuelles subrogatoires de l'effectif sortant. Un éventuel déficit actuariel restant sera maintenu dans l'œuvre de prévoyance respective de la CPR.

Dans l'Œuvre de prévoyance Indépendant, le déficit actuariel imputé à l'effectif sortant est déduit individuellement et proportionnellement de la prestation de sortie.

- 2 L'institution de prévoyance peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelle lorsque l'état de fait pour une liquidation partielle se dessine et que l'œuvre de prévoyance se trouve manifestement en découvert. La réduction provisoire, qui doit expressément être désignée comme telle, ne s'applique qu'aux assurés qui, selon toutes prévisions, seront concernés par la liquidation partielle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, l'institution de prévoyance établit un décompte définitif et verse une différence éventuelle additionnée de l'intérêt versé par l'œuvre de prévoyance dans l'espace de temps correspondant aux assurés restant. Les prestations de sortie versées en surplus devront être restituées.

- 3 Le conseil de fondation peut décider de renoncer à une réduction lorsque le degré de couverture est légèrement inférieur à 100% et que, par le paiement intégral de la prestation de sortie, il ne subirait pas une réduction supérieure à 2%.

Art. 5 Information des assurés et des rentiers

- Principe 1 Lorsque le résultat de l'examen par l'œuvre de prévoyance et le conseil de fondation confirment que les conditions pour une liquidation partielle sont réunies, les personnes assurées et les rentiers de l'œuvre de prévoyance correspondante sont informés par écrit de la situation constatée et de la marche à suivre. Les personnes assurées et les rentiers seront également avisés lorsque les conditions pour une liquidation partielle sont remplies, mais que selon art. 1, al. 6 du règlement, la liquidation partielle ne doit pas être réalisée, car il n'y a pas plus de 5% de fonds libres disponibles.

- Procédure 2 Le conseil de fondation informe toutes les personnes concernées de la décision en matière de liquidation partielle et communique le montant des fonds libres ou du découvert, le plan de répartition / la clé de répartition ainsi que la part individuelle aux fonds libres, notamment le montant de réduction de la prestation de sortie dans le cas d'un découvert.

Les assurés et les rentiers concernés seront informés que pendant 30 jours, ils ont un droit de regard, au siège de l'institution de prévoyance, sur la comptabilité d'exercice déterminante, sur le bilan actuariel et le plan de répartition.

Durant les 30 jours de délai du droit de regard selon al. 2, les assurés et rentiers concernés peuvent exercer un recours auprès du conseil de fondation contre la décision, la procédure de liquidation partielle et le plan de répartition. Le recours doit être motivé et formulé par écrit.

En cas de recours, le conseil de fondation doit se prononcer dans le délai imparti sur le recours formulé. Cette décision doit être notifiée par écrit aux recourants et comporter tous les motifs. Le conseil de fondation rend les recourants attentifs qu'ils ont la possibilité de faire examiner la décision sur recours par l'autorité de surveillance dans les 30 jours après notification.

Un recours peut être formé contre la décision de l'autorité de surveillance dans l'espace de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 74 LPP. Un recours n'a un effet suspensif, que si le président de la division compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction rend une décision d'office ou sur demande des personnes exerçant le recours. S'il n'y a pas d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral prendra effet en faveur ou à la charge des personnes exerçant le recours.

- Exécution 3 1 La liquidation partielle est exécutée, lorsque :
- a. aucun recours n'a été formulé dans les 30 jours auprès du conseil de fondation;
 - b. aucun examen de la décision de recours par l'autorité de surveillance n'a été demandé;
 - c. la décision de l'autorité de surveillance a force de loi;
 - d. le recours exercé contre la décision n'aura pas eu un effet suspensif.

L'organe de révision confirme dans le cadre de son rapport annuel ordinaire l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle. Cette confirmation doit être présentée dans l'annexe à la comptabilité d'exercice.

Dispositions finales

Art. 6

Réserve de modification	1	Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.
Cas non réglés par ce règlement	2	Les cas qui ne sont pas explicitement réglés par ce règlement seront traités par le conseil de fondation qui devra observer les prescriptions légales et les appliquer de manière analogue.
Prise de connaissance par la surveillance	3	Le règlement et les modifications ultérieures apportées seront soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.
Entrée en vigueur	4	Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2011. Il s'applique exclusivement à la liquidation partielle lorsque les conditions définies à l'art. 2 et les faits entraînant une liquidation partielle sont survenus après le 1 ^{er} janvier 2011.
Information des assurés et des rentiers	5	Les assurés et les rentiers seront informés sur les modifications du règlement.